

VD_FINDINFO HC / 2015 / 179 vom 20. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___179

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 179 du 20 février 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 179 del 20 febbraio 2015

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DIRECTIVE{INJONCTION}, DÉBITEUR | 177 CC, 291 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). b) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV).

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à la partie concernée de démontrer que ces conditions sont réalisées, en indiquant spécialement de tels faits et preuves nouveaux et en motivant les raisons qui les rendent admissibles selon elle (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1, SJ 2013 I 311; JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). Toutefois, des novas peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a

violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, Procédure civile, Berne 2010, tome II, n. 2415 p. 438 ; JT 2011 III 43). En l'espèce, le litige porte sur une contribution d'entretien qui doit être versée notamment à des enfants mineurs, de sorte que les pièces produites en instance d'appel sont recevables. Il a par ailleurs été donné suite aux réquisitions de production de pièces (pièces 51 à 53) présentées par l'intimée dans son mémoire de réplique du 5 novembre 2014.

E. 3

a) L'appelant soutient que la décision entreprise contreviendrait aux art. 177 et 291 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) et aux exigences jurisprudentielles, dès lors qu'il n'existerait plus de possibilité pour le débiteur de couvrir ses dépenses incompressibles et que son minimum vital serait entamé en raison de l'absence de revenus. En d'autres termes, on ne pourrait ordonner un avis au débiteur sur la base d'un revenu hypothétique, dès lors que le revenu réel, pour la période considérée, est limité. b) Aux termes des art. 177 et 291 CC, lorsqu'un des époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, respectivement lorsqu'un des parents ou les deux négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut prescrire à leurs débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de l'époux, respectivement au représentant légal de l'enfant. L'avis aux débiteurs selon les art. 177 et 291 CC constitue une mesure d'exécution forcée privilégiée sui generis, qui se trouve en lien étroit avec le droit civil et est de nature pécuniaire (ATF 137 III 193 c. 1.1 ; ATF 130 III 489 c. 1 ; ATF 110 II 9 c. 1). Le jugement portant sur un tel avis aux débiteurs est en principe un jugement final sur le fond et non une décision de mesures provisionnelles, à moins qu'il ne soit prononcé dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisionnelles (ATF 137 III 193 c. 1.2). L'avis aux débiteurs est une institution particulière du droit de la famille visant à faciliter l'exécution des obligations alimentaires (Hausheer/Reusser/Geiser, Berner Kommentar, 1999, n. 19 ad art. 177 CC). Son but est de faciliter l'encaissement par le créancier alimentaire de la pension due par un débiteur récalcitrant, sans devoir introduire chaque mois une nouvelle poursuite pour la pension échue ; il évite ainsi les inconvénients inhérents au mécanisme de recouvrement prévu par le droit des poursuites, à savoir un retard dans le paiement effectif de la pension due, et l'engagement de frais de recouvrement (Hausheer/Reusser/Geiser, op. cit., nn. 5 s. et 22 ad art. 177 CC). L'avis aux débiteurs des art. 177 et 291 CC a pour but d'assurer l'entretien courant ; pour les arriérés, y compris ceux devenus exigibles dans l'année qui précède (art. 279 al. 1 CC), le créancier doit être renvoyé à agir par la voie de la poursuite pour dettes (Hegnauer, Berner Kommentar, 1997, n. 7 et 16 ad art. 291 CC ; ATF 137 III 193 c. 3.6). L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement : une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut donc disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement (TF 5A_236/2011 du 20 octobre 2011 c. 5.3 ; TF 5P.427/2003 du 12 décembre 2003 c. 2.2 publié in : FamPra.ch 2004 p. 372 ; Hegnauer, op. cit., n. 9 ad art. 291 CC). L'avis aux débiteurs – qui remplace, en tant que mesure d'exécution forcée privilégiée, une mainlevée définitive avec saisie subséquente (ATF 137 III 193 c. 1.2) – ne doit pas entamer le minimum vital du débiteur d'entretien (ATF 137 III 193 c. 3.9 ; ATF 110 II 9 c. 4b et 4c ; Tschumy, Les contributions d'entretien et l'exécution forcée : Deux cas d'application, l'avis au débiteur et la participation privilégiée à la saisie, in : JT 2006 II 17, p. 22 s. ; Bastons Bulletti, Les moyens d'exécution des contributions d'entretien après divorce et les prestations d'aide

sociale, in : Pichonnaz et al. (éd.), Droit patrimonial de la famille, symposium en droit de la famille 2004, Université de Fribourg, p. 59 ss, p. 78 ss ; Bastons Bulletti, Commentaire romand, CC I, 2010, n. 9 ad art. 291 CC). Le juge saisi de la requête tendant à la mise en œuvre de l'avis aux débiteurs doit dès lors s'inspirer des règles et principes de la LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1) – à savoir les normes que l'office des poursuites doit respecter lorsqu'il pratique une saisie (ATF 110 II 9 c. 4b) –, le calcul se faisant au moment de la décision (Tschumy, op. cit., p. 22 et les références citées). Il s'ensuit que la quotité « saisissable » du débiteur d'aliments ne peut être déterminée que sur la base de ses revenus effectifs et non sur celle de sa capacité contributive au sens du droit de la famille (Tschumy, op. cit., p. 22 et les références citées), s'agissant notamment d'un revenu hypothétique qui n'est pas réalisé (Bastons Bulletti, Commentaire romand, n. 9 ad art. 291 CC). L'avis ne peut être prononcé que pour le montant disponible qui dépasse le minimum vital ainsi calculé, donc pas forcément pour toute la contribution fixée, qui n'en reste pas moins due tant que le jugement qui la fixe n'est pas modifié. Toutefois, si la mesure est requise par ou au nom d'un créancier d'aliments qui, sans la contribution, ne couvre pas ses propres besoins vitaux, l'avis peut porter une atteinte au minimum vital du débiteur d'aliments, débiteur et créancier devant alors se restreindre dans la même proportion (Bastons Bulletti, Commentaire romand, n. 9 ad art. 291 CC ; ATF 111 III c. 5b ; ATF 116 III 10 c. 3 ; ATF 123 III 332 c. 2). c) En l'espèce, le défaut caractérisé de paiement de la contribution d'entretien due par l'appelant, salarié, justifie le prononcé d'un avis aux débiteurs aux sens des art. 177 et 291 CC. Toutefois, le premier juge ne pouvait pas, pour déterminer le montant retenu sur le salaire de l'appelant, se fonder sur le revenu hypothétique de 10'000 fr. retenu dans l'arrêt du 14 août 2014 rendu par le Juge délégué de la Cour de céans, dès lors qu'il n'est nullement établi que l'appelant disposerait effectivement d'un revenu mensuel net de 10'000 fr. par mois. Les arguments de l'intimée selon lesquels l'appelant, en renonçant à recourir au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 14 août 2014, aurait implicitement admis réaliser un revenu mensuel d'au moins 10'000 fr. et disposerait dès lors d'une capacité contributive nettement plus élevée « que ce qu'il ose alléguer », sont ici sans pertinence, la seule question relevante étant celle de savoir à combien s'élèvent les revenus effectifs de l'appelant. A cet égard, il ressort des décomptes de salaire produits par N._____Sàrl que l'appelant a réalisé, pour une activité à 70% jusqu'au 4 septembre 2014, un revenu mensuel net de 4'282 francs. Depuis le 4 septembre 2014, il a réalisé, pour une activité à 56%, un revenu mensuel net de 3'456 francs. d) S'agissant de la question de l'incapacité de travail de l'appelant, il n'existe pas de motifs valables de s'écarter des certificats médicaux produits. Même si le certificat médical ne constitue pas un moyen de preuve absolu, la mise en doute de sa véracité suppose néanmoins des raisons sérieuses (TF 1C_64/2008 du 14 avril 2008 c. 3.4 ; Wyler, Droit du travail, Berne 2014, p. 227). L'intimée, qui conteste l'incapacité de travail de l'appelant en soutenant que les certificats médicaux établis le 29 octobre 2014 par le Dr L._____ seraient « manifestement de complaisance », n'apporte cependant aucun élément fondé susceptible de remettre en cause la valeur probante des certificats médicaux. Quant à d'éventuels revenus de substitution, il a pu être établi, par la production des pièces requises, que ceux-ci sont inexistantes. e) Il convient dès lors de déterminer la part du revenu de l'appelant qui est susceptible de faire l'objet d'un avis aux débiteurs, étant précisé que, conformément à la jurisprudence précitée (ATF 111 III c. 5b ; ATF 116 III 10 c. 3 ; ATF 123 III 332 c. 2), l'avis aux débiteurs peut entamer son minimum vital, ce dans la même proportion que celui de son épouse et de ses enfants. La situation financière de l'appelant

depuis le 4 septembre 2014 présente un solde disponible de 304 fr., alors que celle de l'intimée fait état d'un manco de 2'164 francs. En allouant le solde disponible de l'appelant à l'intimée, le manco de l'intimée passe à 1'860 fr. (2'164 fr. – 304 fr.). Ce déficit devant être supporté dans la même proportion par les deux parties, soit à raison de 930 fr. (1'860 fr. / 2) chacune, le montant retenu mensuellement sur le salaire de l'appelant doit ainsi être arrêté à 1'234 fr. (304 fr. + 930 fr.). Dès lors que la nature de l'avis aux débiteurs exclut tout effet rétroactif et que l'ordonnance entreprise n'est pas entrée en force compte tenu de l'effet suspensif ordonné le 2 décembre 2014 par le Juge de céans en vertu de l'art. 315 al. 5 CPC, l'avis aux débiteurs requis ne pourra être ordonné que pour la période ultérieure au présent arrêt, soit depuis le mois de mars 2015.

E. 4

Il s'ensuit que l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance réformée en ce sens qu'il est ordonné à tout employeur de C.C. _____, actuellement N. _____ Sàrl, [...] à [...], de retenir chaque mois, dès le salaire du mois de mars 2015, un montant de 1'234 fr., allocations familiales en sus, sur le salaire mensuel servi à C.C. _____, et de verser ledit montant directement sur le CCP [...] (IBAN : [...]) ouvert au nom de K. _____. Les frais judiciaires de la procédure provisionnelle de première instance, arrêtés à 400 fr., doivent être mis pour trois quarts, soit 300 fr., à la charge de l'Etat compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). K. _____ versera en outre à C.C. _____ la somme de 800 fr. à titre de dépens réduits de première instance.

E. 5

a) La requête d'assistance judiciaire pour la procédure d'appel formée par K. _____ doit être admise, dès lors que les conditions fixées par l'art. 117 CPC sont remplies. Le bénéfice de l'assistance judiciaire lui sera octroyé dans la mesure d'une exonération des frais (cf. art. 95 al. 1 CPC). Il n'y a toutefois pas lieu d'allouer une indemnité d'office à son conseil, Me Yann Oppliger, celui-ci n'ayant déployé aucune activité après le dépôt de la requête d'assistance judiciaire. K. _____ sera astreinte à payer une franchise mensuelle de 50 fr., dès et y compris le 1^{er} avril 2015, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, 1014 Lausanne. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), soit 450 fr. pour l'intimée et 150 fr. pour l'appelant, sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. L'intimée doit verser à l'appelant la somme de 1'500 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010]) à titre de dépens réduits de deuxième instance. c) En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Michel Dupuis a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Le conseil d'office a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 15 heures et 42 minutes au dossier. Il convient d'écarter de la liste d'opérations les 21 mémos comptabilisés à raison de 0.1 heure (6 minutes), soit au total 2 heures et 6 minutes, s'agissant de frais de secrétariat comptabilisés dans les frais généraux, de sorte que le temps consacré au dossier doit être arrêté à 13 heures et 36 minutes. Quant aux débours, ils seront retenus à hauteur de 100 fr., dès lors que les affranchissements mentionnés dans la liste d'opérations sont excessifs et que les photocopies sont admises à raison de 20 ct. l'unité. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010]), l'indemnité de Me Dupuis doit être fixée à 2'448 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 100 fr. et la TVA sur le tout par 203 fr. 85, soit 2'751 fr. 85 au total. Les parties, toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire,

sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenues au remboursement des frais judiciaires laissés à la charge de l'Etat, C.C. _____ étant en outre tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Il est statué à nouveau comme il suit : I. La requête de mesures provisionnelles déposée le 9 octobre 2014 par K. _____ contre C.C. _____ est partiellement admise. II. Ordre est donné à tout employeur de C.C. _____, actuellement N. _____ Sàrl, [...] à [...], de retenir chaque mois, dès le salaire du mois de mars 2015, un montant de 1'234 fr. (mille deux cent trente-quatre francs), allocations familiales en sus, sur le salaire mensuel servi à C.C. _____, et de verser ledit montant directement sur le CCP [...] (IBAN : [...]) ouvert au nom de K. _____. III. Les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis pour trois quarts, soit 300 fr. (trois cents francs), à la charge de K. _____ le solde étant laissé à la charge de l'Etat. IV. K. _____ versera à C.C. _____ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens réduits pour la procédure provisionnelle. V. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 450 fr. (quatre cent cinquante francs) pour l'intimée et à 150 fr. (cent cinquante francs) pour l'appelant, sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. IV. L'intimée K. _____ doit verser à l'appelant C.C. _____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. V. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est octroyé à K. _____ dans la mesure d'une exonération des frais. VI. K. _____ est astreinte à payer une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs), dès et y compris le 1^{er} avril 2015, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, 1014 Lausanne. VII. L'indemnité d'office de Me Michel Dupuis, conseil d'office de l'appelant, est arrêtée à 2'751 fr. 85 (deux mille sept cent cinquante et un francs et huitante-cinq centimes), TVA et débours compris. VIII. C.C. _____ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de la part des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office laissés provisoirement à la charge de l'Etat. IX. K. _____ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de la part des frais judiciaires laissés provisoirement à la charge de l'Etat. X. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Michel Dupuis (pour C.C. _____) ■ Me Yann Oppliger (pour K. _____) Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.